

---

**DECISION N° : 213.10.2023**

**OBJET : Formation exceptionnelle d'entraînement au tir de 3 agents de la police municipale d'OSNY le vendredi 15 décembre 2023 entre 15h00 et 18h00.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** les articles L511-5 et L511-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la convention de mutualisation ponctuelle d'un moniteur en maniement des armes entre la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE, service de police municipale représentée par Monsieur Laurent LINQUETTE, Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et La mairie d'OSNY, service de police municipale représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, maire d'OSNY.

**Considérant** que les agents de police municipale doivent suivre deux séances annuelles d'entraînement au tir de 25 cartouches par séance qu'ils sont autorisés à porter dans le cadre de leurs fonctions conformément aux articles R.511-19 et R.511-21 du Code de la Sécurité Intérieure.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De conclure avec le moniteur en maniement des armes Monsieur Henri BERBERICH mis à disposition des agents de la police municipale d'OSNY pour une séance d'entraînement exceptionnelle prévue le vendredi 15 décembre 2023 de 15 heures à 18 heures au stand de tir de l'Isle-Adam.

**Article 2 :**

La mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE met à disposition gracieusement de la commune d'OSNY, un moniteur en maniement des armes, indispensable à cette séance de rattrapage sans contrepartie financière.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 24 OCT. 2023  
Le Maire  


Jean-Michel LEVESQUE



## CONVENTION DE MUTUALISATION PONCTUELLE D'UN MONITEUR EN MANIEMENT DES ARMES

**Entre les signataires désignés ci-dessous, et la Délégation Régionale du CNFPT de Montigny Le Bretonneux.**

**Préambule :** La présente convention est établie uniquement pour la Formation d'Entraînement au maniement d'un pistolet semi-automatique et d'un lanceur de balle de défense, programmée le vendredi 15 décembre deux mille vingt-trois, de quinze heures à dix-huit heures.

Entre :

La Mairie de Saint-Ouen l'Aumône, Service de Police Municipale, 12 rue du Général De Gaulle, et représentée par Monsieur Laurent LINQUETTE, Maire de Saint-Ouen l'Aumône.

Et

La Mairie de Osny, Service de la Police Municipale, 14 rue William Thornley à OSNY et représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire d' Osny.

Dénommés ci-après « les bénéficiaires » :

**Il est convenu ce qui suit :**

Conformément :

- aux articles R.511-19 et R.511-20 du Code de la Sécurité Intérieure.
- à l'arrêté du 03 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de moniteur en maniement des armes de Police Municipale.
- A l'article 511-22 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif aux Formations d'Entraînement.

### **Article 1 :**

La ville de Saint-Ouen l'Aumône, met à disposition de la ville d'Osny : Un Moniteur en Maniement des Armes, en la personne de Monsieur Henri BERBERICH, Moniteur en Maniement des Armes n° 2013/17.

## **Article 2 :**

Le Moniteur en Maniement des Armes reste responsable de la Sécurité et la Discipline sur le Stand de Tir, en conformité avec la note de cadrage n° 100 du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

- Outre les consignes propres au stand de tir et les règlements intérieurs existants, quelques règles communes doivent être respectées par tous : l'interdiction de fumer ou vapoter dans les lieux publics pendant et hors les temps de formation, et l'extinction des téléphones portables pendant les temps de formation.
- Les biens personnels des stagiaires n'étant pas assurés par le CNFPT ni la commune d'accueil, chacun sera donc invité à prendre ses dispositions en conséquence.
- Les intervenants peuvent être amenés à réguler d'éventuelles tensions au sein du groupe, ils devront en informer le représentant du CNFPT. La formation est un temps privilégié d'échange, pour le garantir, il est demandé aux stagiaires de respecter le caractère déontologique confidentiel des propos exprimés.
- Aucun enregistrement audio / vidéo ou prise photographique ne pourra être effectué par les stagiaires sans l'accord du moniteur coordinateur et du représentant du CNFPT. Les photos ou enregistrements qui seront effectués par les stagiaires ou les intervenants ne devront pas permettre l'identification des lieux ni des personnes, et ne devront en aucun cas être publiés, quel qu'en soit le support. Le CNFPT reste propriétaire du contenu pédagogique diffusé par le Moniteur en Maniement des Armes.
- Sur le stand de tir, le port des équipements de protection individuels est obligatoire, à savoir : gilet pare-balles, lunettes de protection (y compris pour les stagiaires porteurs de lunettes correctrices) et dispositifs de protection anti-bruit.
- Les obligations ci-dessus ne dispensent pas les stagiaires des obligations inscrites sur les convocations qu'ils recevront du CNFPT, concernant le transport des armes et munitions, le port de l'uniforme, etc...

## **Article 3 :**

Participation financière :

- La Mairie de Saint-Ouen l'Aumône met à disposition gracieusement de la commune d'Osny, un Moniteur en Maniement des Armes, indispensable à la mise en place des formations liées à l'armement, sans contrepartie financière.
- Cette mise à disposition d'un moniteur n'est valable que pour la Formation d'Entraînement citée en préambule de la présente convention, le vendredi 15 décembre 2023, de 15 heures à 18 heures.

## **PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT :**

Les formations se déroulent sous l'autorité du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Grande Couronne à Montigny le Bretonneux.

En cas d'accident, plusieurs acteurs interviennent, à savoir :

Le moniteur en maniement des armes, se charge en fonction de la situation :

- Des gestes de premiers secours ;
- D'alerter les secours ;
- D'informer le ou les représentants du CNFPT en charge de la partie Formation / Armement
  - Madame Claire BONNAFOUS : 01 30 96 13 55
  - Madame Fabienne DUBOT : 01 30 96 13 56
  - Madame Sylvie MOUCEL : 06 09 22 97 34
- De mettre si besoin l'arme en sécurité
- Faire récupérer l'arme et le véhicule (particulier ou de service) par la collectivité d'appartenance de l'agent blessé.
- D'établir un rapport circonstancié dans les 48h00 et de le transmettre au CNFPT.

Le représentant du CNFPT se charge :

- D'informer la collectivité.
- D'envoyer le rapport circonstancié à la collectivité.

L'agent concerné se charge :

- D'envoyer la déclaration d'accident à sa collectivité
- De transmettre une copie au CNFPT

La collectivité organisatrice se charge :

- D'envoyer la déclaration d'accident et le rapport circonstancié à l'assureur.

## **Article 5 :**

Application et durée de la convention :

- La convention sera signée par les Maires concernés, ou par les personnes ayant reçu délégation.

La convention est valable uniquement la journée du 15 décembre deux mille vingt-trois, de quatre heures à dix-huit heures.

- En cas de mutation du Moniteur en Maniement des Armes, ou en cas de cessation d'activité, cette convention prendra fin de plein droit.

## Convention établie le

### La ville de Jouy Saint-Ouen l'Aumône

Le Maire,  
Laurent LINQUETTE

### La Ville d'Osny

100 320 1

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE



*[Handwritten signature of Jean-Michel Levesque]*